

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

## Séance du 30 juin 2010

**OBJET**  
**de la Délibération**  
  
\*\*\*\*\*  
  
**CONVENTION  
POUR LE  
TRAITEMENT A LA  
STATION  
D'EPURATION DE  
PONTIVY DES  
EFFLUENTS EN  
PROVENANCE DE  
LA COMMUNE DE  
NOYAL PONTIVY**

**Date de convocation du Conseil Municipal**

24 juin 2010

**Date d'affichage** : 24 juin 2010

**Nombre de Conseillers en exercice** : 33

**Président de la Séance** : Monsieur LE ROCH, Maire

**Secrétaire de Séance** : Melle ORINEL

**Etaient présents**

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme GOUTTEQUILLET, M. LE MAPIHAN, Mme BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mme DORE-LUCAS, M. MARCHAND, Mme LE PAVEC, M. PARMENTIER Adjoints au Maire.

M. BAUCHER, Mme OLIVIERO, MM. LE BOTLAN, LE BELLER, GIRALDON, Mme PESSEL, M. BURBAN, Mmes PEDRONO, RAMEL-FLAGEUL, M. LE BARON, LE DOARE, M. BONHOURE, Mlle ORINEL, Mmes PIERRE, LE STRAT, ROUILLARD, MM. DERRIEN, MOUHAOU, PERESSE, Conseillers Municipaux.

**Absents ayant donné pouvoir**

Mme GREZE à Mme LE DOARE

Mmes DONATO-LEHUEDE à Mme PEDRONO

Mme GUEGAN à M. PERESSE

**Absent**

M. JARNO

# **CONVENTION POUR LE TRAITEMENT A LA STATION D'EPURATION DE PONTIVY DES EFFLUENTS EN PROVENANCE DE LA COMMUNE DE NOYAL PONTIVY**

## **Rapport de Daniel LE COUVIOUR**

Le conseil municipal du 15 décembre 2009 a autorisé le Maire à actualiser la convention définissant les conditions techniques et financières de réception et de traitement des eaux usées de la commune de Noyal-Pontivy à la station d'épuration de la ville de Pontivy.

Suite à la transmission pour signature, la commune de Noyal-Pontivy a fait valoir que l'engagement de son conseil municipal s'était fait en méconnaissance du réseau, sur la foi d'un précédent diagnostic et de travaux de réhabilitation engagés et réalisés.

Constatant que les entrées d'eaux parasites, provenant à la fois de l'agglomération noyalaise et du pôle hospitalier, étaient largement supérieures aux consommations, elle a proposé une rencontre afin de lui permettre d'améliorer son réseau et de résoudre au mieux le problème des eaux parasites.

Lors de cette rencontre, elle a exposé la carte des incidences et indiqué qu'un programme pluriannuel de réduction des eaux parasites était engagé afin de traiter notamment les incidences les plus significatives dans un délai de trois ans.

Considérant que cette démarche s'inscrit dans la même logique que celle mise en oeuvre par la ville de Pontivy; en vue d'optimiser la charge hydraulique de la station et de la rendre à même d'accueillir dans les meilleures conditions le développement de nouvelles activités, il est nécessaire d'introduire une disposition supplémentaire dans la convention.

Cette disposition attribue à la commune de Noyal-Pontivy un délai de deux ans avant de faire application de l'article 5 « Assiette de la rémunération », celui-ci stipulant que si l'entrée d'effluents est inférieure ou égale à 30% des volumes consommés, il sera fait application des tarifs sur les volumes consommés, si elle est supérieure à 30% des volumes consommés, il sera fait application des tarifs sur les volumes comptabilisés par les débitmètres.

### **Nous vous proposons :**

- D'approuver le nouveau projet de convention, ci après, avec la commune de Noyal-Pontivy, et d'autoriser le maire à le signer,

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**Fait à Pontivy, le 1er juillet 2010**

**LE MAIRE  
Jean-Pierre LE ROCH**

Département du Morbihan

**projet**

Ville de PONTIVY

Commune de NOYAL-PONTIVY

**CONVENTION POUR LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS EN  
PROVENANCE DE LA COMMUNE DE NOYAL-PONTIVY  
A LA STATION D'EPURATION DE PONTIVY**

**Entre,**

La ville de PONTIVY, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre LE ROCH, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2010, et désignée dans la suite des présentes par l'appellation « la ville de PONTIVY »,

**d'une**

**part,**

La commune de NOYAL-PONTIVY, représentée par son Maire, Monsieur Michel HOUDEBINE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2010, et désignée dans la suite des présentes par l'appellation « la commune de NOYAL-PONTIVY »

**de**

**deuxième part,**

Le Fermier de la ville de Pontivy : la Compagnie des Eaux du Blavet, société en nom collectif au capital de 15 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de Lorient sous le numéro 398 109 116 - dont le siège social est au 85 rue Roger Le Cunff - 56303 PONTIVY Cedex, ayant pour gérant :

La société SAUR, société par actions simplifiée, inscrite au Registre du Commerce de Versailles sous le numéro 339 379 984, dont le siège social est Challenger, 1 avenue Eugène Freyssinet - 78280 GUYANCOURT,

Représentée par Madame Anne de BAGNEUX, Directrice Générale de Région, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après désignée par « le Délégué »,

**de**

**troisième part,**

**et,**

Le fermier de la commune de NOYAL-PONTIVY : la société SAUR, société par actions simplifiée au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de Versailles sous le numéro 339 379 984, dont le siège social est, 1 avenue Eugène Freyssinet - 78280 GUYANCOURT,

Représentée par Monsieur Olivier CORNU, Directeur du Centre Morbihan, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la Directrice Générale de Région, ci-après désignée par « le Délégué »,

## EXPOSE

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de réception et de traitement des eaux usées en provenance de la Commune de NOYAL-PONTIVY sur les installations de la ville de PONTIVY.

Ces eaux usées correspondent à des eaux domestiques (eaux vannes et ménagères ainsi que les eaux usées provenant du pôle hospitalier).

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### Article 1<sup>er</sup>

#### **OBJET DE LA CONVENTION**

La ville de PONTIVY s'engage à recevoir dans son réseau d'assainissement et à la station d'épuration la totalité des eaux usées de la commune de NOYAL-PONTIVY.

### Article 2

#### **CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS**

Les eaux usées présenteront les caractéristiques normales d'un effluent domestique, c'est-à-dire qu'elles ne seront pas de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de la station d'épuration. Les dispositions appropriées seront prises par la commune de NOYAL-PONTIVY et devront répondre aux exigences suivantes :

- la température devra être inférieure à 30 °C,
- le PH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- la teneur en graisse sera telle qu'elle ne puisse perturber le réseau (substances extractibles au dichloroéthane),
- les concentrations maximales ci-après devront être respectées :

DCO	900 mg/l
DBO	400 mg/l
MES	467mg/l
NTK	100mg/l
PT	27mg/l

Les concentrations sont déterminées sur la base des caractéristiques d'un effluent domestique :

DCO	120g/j/hab
DBO	60g/j/hab
MES	90g/j/hab
NTK	14g/j/hab
PT	4g/j/hab
Volume	150l/j

#### **Débits journaliers admissibles :**

- Moyen : 450 m<sup>3</sup>/j,
- Maxi : 600 m<sup>3</sup>/j

#### **Rejets interdits :**

Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures, de dérivés chlorés ou halogénés ainsi que de tout élément non biodégradable ou nuisant à l'épuration biologique, ou qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormale ;

De plus les teneurs en métaux dans les effluents ne devront jamais dépasser les valeurs limites mentionnées dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi que les émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement

### **Article 3**

#### **CONTROLE DES EFFLUENTS ADMIS**

##### **3-1 Appareils de mesure**

Des débitmètres et préleveurs ont été installés à la sortie du poste de relevage de la commune de NOYAL-PONTIVY, à la sortie du poste de relevage du Pôle Hospitalier Centre Bretagne ainsi qu'au point de raccordement au réseau de la Ville de PONTIVY.

Ces appareils seront accessibles aux agents des Exploitants de la ville de PONTIVY et de la commune de NOYAL-PONTIVY.

La maintenance et l'entretien des débitmètres et préleveurs sont à la charge de la commune de NOYAL-PONTIVY, qui devra s'assurer, à ses frais, de la validité des

appareils de mesure lors d'une vérification annuelle effectuée par un organisme agréé.

En cas de contestation de la part de l'une ou l'autre des parties, le demandeur supportera les frais de contrôle pour toute réclamation non fondée.

### **3-2 Prélèvements et contrôles**

Au point de rejet, des échantillons moyens sur 24 h seront analysés par le Délégué de la commune de NOYAL-PONTIVY selon les méthodes normalisées, suivant la périodicité définie ci-dessous :

Paramètres	Trimestriel	Annuel
pH	×	
DCO	×	
MES	×	
DB05		×
NTK		×
Phosphore total		×
NH4		×
Graisse SED		×

Cette fréquence pourra être révisée en fonction des caractéristiques des effluents, notamment en ce qui concerne les eaux usées provenant du Pôle Hospitalier.

En cas de non-conformité, les frais d'analyses seront supportés par la Commune de NOYAL PONTIVY.

## **Article 4**

### **PERIODE D'OBSERVATION**

A compter de la date de signature de la présente convention, une période d'observation de deux années démarrera pour permettre à la commune de NOYAL-PONTIVY d'améliorer la connaissance de la qualité de son réseau et d'engager sa réhabilitation.

Pendant cette période d'observation de deux ans, le volume d'eaux usées servant d'assiette au calcul des rémunérations définies à l'article 5, est défini par le relevé annuel des consommations d'eau potable des abonnés desservis par le réseau public d'assainissement de la Commune de NOYAL-PONTIVY aboutissant sur les installations de la Ville de PONTIVY .

A l'échéance des deux ans, le calcul des rémunérations s'effectuera conformément aux conditions définies à l'article 5.

## Article 5

### **ASSIETTE DE LA REMUNERATION**

L'assiette prise en compte pour le calcul de la rémunération est celle des volumes consommés par les abonnés de la commune de NOYAL PONTIVY. La Commune de NOYAL PONTIVY communique à la Ville de PONTIVY un état récapitulatif des consommations annuelles par abonné au plus tard pour le 1<sup>er</sup> mars de l'année.

Toutefois, les volumes consommés par les abonnés et les volumes comptabilisés par les appareils de mesure (débitmètres) étant différents du fait des eaux parasites, il est convenu entre les parties que dans le cas où la différence entre les volumes comptabilisés par les débitmètres et les volumes consommés par les abonnés de la commune de NOYAL PONTIVY, est :

❖ inférieure ou égale à 30% des volumes consommés, il sera fait application des tarifs sur les volumes consommés,

❖ supérieure à 30% des volumes consommés, il sera fait application des tarifs sur les volumes comptabilisés par les débitmètres.

❖ Les volumes d'eaux usées seront comptabilisés à partir des équipements de débitmètrie installés au point de rejet ; les relevés mensuels seront transmis par le fermier de la commune de NOYAL-PONTIVY à la ville de PONTIVY et à la commune de NOYAL-PONTIVY. Le volume d'eaux usées servira de calcul des rémunérations définies à l'article 5. La commune de NOYAL-PONTIVY communiquera à la Ville de PONTIVY un état récapitulatif des volumes réels rejetés sur la base des relevés effectués au point de rejet du réseau de la ville de PONTIVY.

La commune de NOYAL-PONTIVY s'engage à mettre en place les dispositions nécessaires à réduire les volumes d'eaux parasites par la mise en œuvre d'un diagnostic de son réseau et des raccordements, ainsi que les mesures de réhabilitation préconisées.

## Article 6

### **MONTANT DE LA REMUNERATION**

**1 - Rémunération due pour le traitement des eaux usées, comprenant :**

Le coût de la collecte et du traitement est établi par application aux volumes consommés par les abonnés de la Commune de NOYAL PONTIVY ou aux volumes comptabilisés par les débitmètres, dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessus, des tarifs suivants :

- Pour la participation aux charges d'amortissement des installations d'épuration perçue pour le compte de la ville de PONTIVY, il sera appliqué le tarif « Communes limitrophes » :

- Par m<sup>3</sup> d'eau consommé ou comptabilisé, le m<sup>3</sup> 0,4410 € H.T  
(valeur 2009 et 2010)

- Pour les frais de fonctionnement des installations perçus pour le compte du Délégué, il sera appliqué le tarif « Communes limitrophes » :

- Par m<sup>3</sup> d'eau consommé ou comptabilisé, le m<sup>3</sup> 0,5353 € H.T (valeur  
au 01/01/2009)  
0,5433 € H.T (valeur  
au 08/06/2009)  
0,5380 € H.T (valeur  
au 01/01/2010)

## **2 - Révision de la rémunération**

La rémunération définie au 1a) ci-dessus sera fixée chaque année par délibération de la ville de PONTIVY, qui le notifiera à la commune de NOYAL-PONTIVY et aux deux délégués des services publics d'assainissement. En cas de révision, cette dernière ne pourra être supérieure à celle appliquée aux usagers de la ville de PONTIVY.

La rémunération définie ci-dessus au paragraphe 1b) résultera de l'application du tarif de base révisable suivant la formule du traité d'affermage conclu entre la ville de PONTIVY et la Compagnie des Eaux du Blavet.

### **Article 7**

#### **MODE DE FACTURATION DE LA REMUNERATION**

Les volumes consommés ou enregistrés par les débitmètres serviront de base à la facturation comme stipulé à l'article 4. Le délégué de la ville de PONTIVY facturera au délégué de la commune de NOYAL-PONTIVY la rémunération prévue à l'article 5, selon les modalités suivantes :

En janvier, les volumes consommés ou comptabilisés durant l'année N-1, déduction faite de l'acompte perçu en juillet de l'année N-1,

En juillet, un acompte calculé sur la base de 50% de la facturation de l'année précédente.

Le fermier de la commune de NOYAL PONTIVY déduira du compte d'affermage de la dite commune le montant de la part revenant à la ville de PONTIVY et reversera au Fermier de la ville de PONTIVY la part lui revenant.

### **Article 8**

#### **PAIEMENT DE LA REMUNERATION**

La commune de NOYAL-PONTIVY a la responsabilité du paiement de la rémunération définie à l'article 5 de la présente convention.

A la date de signature de la présente convention, cette prestation est confiée et définie dans le contrat d'affermage du service d'assainissement de la commune de NOYAL-PONTIVY.

Le délégataire de la commune de NOYAL-PONTIVY est chargé dans ce cadre de s'acquitter auprès du fermier du service d'assainissement de la ville de PONTIVY des factures prévues à l'article 5.

Toutes les dispositions utiles seront prises par le délégataire de la commune de NOYAL-PONTIVY pour que cette rémunération soit versée au fermier de la ville de PONTIVY, dans les conditions fixées à l'article 6.

### **Article 9**

#### **DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention expirera en même temps que le contrat d'affermage passé par la Ville de PONTIVY avec la Compagnie des Eaux du Blavet ayant pour gérant la Société SAUR, soit le 31 juillet 2014.

### **Article 10**

#### **MODALITES DE REVISION**

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

en raison d'investissements supplémentaires que la ville de PONTIVY serait amenée à réaliser,  
en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration de la ville de PONTIVY.

### **Article 11**

#### **DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet à compter de sa date de réception par le représentant de l'Etat.

### **Article 12**

#### **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient être évoquées par l'une ou l'autre des parties seront, à défaut d'accord amiable, soumis à l'arbitrage de Monsieur le Préfet du Morbihan.

### **Article 13**

#### **DOCUMENTS ANNEXES**

Est annexé à la présente convention l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998.

Fait à Noyal-Pontivy, le 1er juillet 2010

Pour la ville de PONTIVY,

Pour la commune de  
NOYAL-PONTIVY,

Le Maire,

Le Maire,

Pour la Compagnie des Eaux du Blavet,

Pour la SAUR,

Le Directeur,,

La Directrice